

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	24 septembre 2015	Nombre de conseillers communaux
Date d'affichage de la convocation :	24 septembre 2015	En exercice: 50
		Présents : 38
		Votants : 47

Séance du 30 septembre 2015

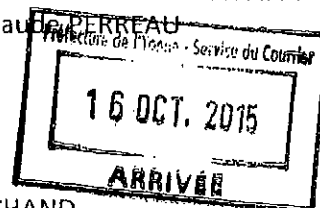
Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le trente septembre deux mille quinze à dix neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville de Joigny, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, M. Laurent RIOTTE, Mme Catherine DECUYPER, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, M. Serge BLOUET, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Claude PERREAU, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRE, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. François JACQUET, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Jean-Louis JOURNEAU, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, , M. Bruno JAN

ETAIENT ABSENTS

Mme Marie-Hélène GOUEDARD, procuration à M. Yannick VILLAIN
Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, procuration à M. Serge BLOUET
M. Jean-Pierre ROUSSEAU, procuration à M. Christian ROTILIO
Mme Frédérique COLAS, procuration à M. Nicolas SORET
M. Yann CHANDIVERT, procuration à Mme Laurence MARCHAND
M. Jacques COURTAT, procuration à M. François JACQUET
Mme Eliette ITALIANO, suppléée par M. Jean-Louis JOURNEAU
M. Alain PETER, procuration à Mme Laure FARO
M. Gilles-Maxime POIBLANC, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT
Mme Monique MERCIER, procuration à M. Claude PERREAU
M. Patrice CHASSERY,
M. Guy BOURRAS,
Mme Sylvie BLANC,



SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Prescription du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal)

OBJET : Prescription du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal)**Le président expose :**

Le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression **du projet politique** d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes du Jovinien.

Ce document sera également **un outil réglementaire** qui fixera les règles de modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Jovinien à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville de Joigny.

La CCJ compte au 1er janvier 2015, 20 communes et 22 836 habitants.

Sur les 20 communes qui composent la CCJ, deux sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme et sept par un Plan d'Occupation des Sols et une carte communale. Les autres communes sont gérées par le règlement national d'urbanisme car elles ne possèdent pas de règlement d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi concerne les 20 communes membres de la CCJ.

Conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral le 23 avril 2015, la communauté de communes du Jovinien est compétente en matière de document d'urbanisme.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les Lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Les Lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleu) et de maîtrise de consommation des espaces.

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame

verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

L'élaboration du PLUI a un intérêt majeur dans la gestion intercommunal du développement local.

Le PLUI de la communauté de communes du Jovinien couvrira le territoire des 20 communes membres et se substituera aux documents d'urbanisme existants.

Considérant qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes du Jovinien,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de définir conformément à l'article et L123-6 du code de l'urbanisme les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres.

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 46

ABSTENTION : 1 (M. Claude PERREAU)

CONTRE : 0

- 1) décide** de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 20 communes, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme,
- 2) approuve** les objectifs du PLUI listés ci-dessous :
 - définir un projet de territoire
 - développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants ou à créer.
 - d'assurer un équilibre entre :
 - ◊ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ◊ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ◊ La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ;
 - ◊ Les besoins en matière de mobilité ;
 - ◊ La qualité architecturale et paysagère ;
 - ◊ La diversité des émissions à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en

bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- Le développement et la structuration d'un territoire attractif, porteur d'innovation favorable au développement du territoire,

Et plus particulièrement :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 20 communes,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements existants ou à créer,
- développer l'offre à destination des personnes en difficultés, personnes âgées, etc...,
- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de recherche de qualité paysagère et architecturale
- développer les modes de circulation doux pour réduire les gaz à effet de serre,
- développer l'accessibilité numérique du territoire,
- Organiser l'offre de stationnement,
- Mettre en œuvre les trames vertes et bleues et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- Définir les besoins en termes d'équipement de niveau communal et intercommunal,
- Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants,
- Prendre en compte les spécificités d'un territoire primaire (agricole et forestier).

3) définit les modalités de concertation suivantes :

La concertation devra associer la population, les associations locales et toutes personnes physiques ou morales concernées selon les modalités suivantes :

- organisation d'une exposition publique temporaire itinérante aux grandes étapes d'avancement du projet (relative à la présentation du diagnostic du territoire, du PADD,...),
- organisation de réunions publiques générales ou thématiques qui auront lieu dans les communes membres,
- mise à disposition sur le site internet de la CCJ d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure, information préalable assurée par différents supports et moyens de communication (sites internet, presse, plaquettes, bulletins communaux,),
- mise en place d'un registre dans les 20 communes laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie,
- les observations seront également adressées par courrier à l'attention de M. le Président de la CCJ, Service Urbanisme – 6 quai de l'hôpital 89300 JOIGNY.

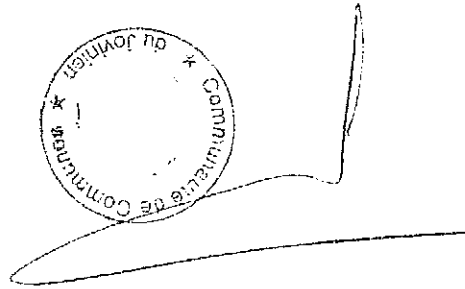
La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Les modalités de la collaboration entre les communes membres et la communauté de communes du Jovinien seront à définir dans le cadre d'une conférence intercommunale.

- les consultations des communes à chaque étape importante du projet du PLUi (diagnostic du territoire...),
 - Le débat au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L123.-9 du code de l'urbanisme aura lieu ultérieurement,
 - En application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, l'Etat sera associé à l'élaboration du projet du PLUi,
 - Les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi,
 - M. le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture d'habitat et des déplacements,
 - Les associations mentionnées à l'article L121-5 du CU, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration du PLUi dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
 - Conformément à l'article L.121-7 du CU, la CCJ demande que les services de l'Etat soient mis à disposition en vue de recruter un bureau d'études privé et pour l'assister dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi,
 - Le conseil communautaire donne tous pouvoirs au Président pour choisir le ou les organismes chargés de la réalisation de l'élaboration du PLUi,
- 4) **autorise** M. le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,
- 5) **sollicite** l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du CU, afin qu'une dotation soit allouée à la CCJ pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi *comprenant notamment le diagnostic foncier et agricole,*
- 6) **sollicite** l'Etat si la possibilité se présentait, une subvention au titre de l'appel à projet « émergence de PLUi »,
- 7) **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 8) **précise** que conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du CU, la présente délibération sera notifiée à :
- Préfet de l'Yonne,
Président du conseil régional,
Président du conseil départemental,
Président de la chambre de commerce et de l'industrie,
Président de la chambre des métiers,
Président de la chambre d'agriculture,
- 9) **précise** que la présente délibération sera transmise pour information au :
Directeur du centre régional de la propriété forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du CU,
Directeur de l'institut national de l'appellation d'origine, des maires limitrophes,
Président des établissements publics voisins,

Président des syndicats mixtes des SCOT voisins,

- 10) précise que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CCJ et dans les mairies des communes concernées Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25 CU).
- 11) précise que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.
- 12) autorise le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette prescription du PLUi.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes du Jovennet" around its perimeter. The signature is a long, sweeping line that starts under the stamp and extends to the right.

Pour copie conforme,
Le Président,
Nicolas SORET

Date de réception
par la Préfecture : 16/10/15

date de publication : 16/10/15